



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme (PLU) de Vindry-sur-Turdine (69)**

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1854-N16300

Avis délibéré le 3 juillet 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 16 juin 2026 que l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vindry-sur-Turdine (69) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 29 juin et le 3 juillet 2026

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillaibert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Anne Pons, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Guy Robin, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 3 avril 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 09 avril 2026 et a produit une contribution le 06 mai 2026. La direction départementale des territoires du département du Rhône a également été consultée le 09 avril 2026. Les services de l'office français de la biodiversité (OFB) du Rhône ont été consultés le 09 avril 2026 et ont produit une contribution en date du 11 mai 2026

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur le plan local d'urbanisme (PLU) élaboré par la commune Vindry-sur-Turdine (69). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le plan local d'urbanisme (PLU).

La commune compte 5 305 habitants en 2023 (Insee) et s'étend sur 2387 hectares (ha). Membre de la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (Cor), elle est partie prenante du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais qui la classe parmi les « communes relais ». Le territoire communal est actuellement géré par les quatre PLU respectifs des communes déléguées qui sont aujourd'hui fusionnées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale des éléments précisant comment le PLU entend s'approprier et décliner le plan régional santé environnement 4 (PRSE4 2024-2028), notamment sur les risques identifiés (vecteurs pathogènes, allergènes), la ressource et la qualité de l'eau en tenant compte des effets prévisibles du changement climatique. Par ailleurs, bien que le dossier respecte formellement les dispositions du code de l'urbanisme, les éléments suivants nécessitent d'être apportés ou précisés pour faciliter l'appropriation par le public et renforcer la démarche d'évaluation :

- un résumé non technique (RNT), illustré et pédagogique, accompagné d'un sommaire détaillé de l'état initial de l'environnement (réparti en une quinzaine de fascicules);
- une justification des choix et des indicateurs de suivi ainsi que la fourniture d'un bilan carbone du PLU ;
- un état initial complet en matière de biodiversité dans le contexte d'effondrement de celle-ci et une analyse, sur cette base, des incidences du PLU sur les milieux naturels ;
- une évaluation approfondie des incidences du trafic automobile au droit du nouvel accès à la Zac Actival 2, dont l'analyse actuelle demeure insuffisante.

Pour garantir la compatibilité du projet avec les objectifs nationaux et régionaux de transition écologique, l'autorité environnementale recommande à la collectivité d'inscrire dans le PLU des mesures prescriptives et opérationnelles permettant de :

- concrétiser la trajectoire conduisant à l'absence l'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 ;
- garantir la préservation de la ressource en eau, au regard des capacités limitées du réseau d'assainissement collectif ;
- favoriser les mobilités actives et le partage des véhicules afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements ;
- intégrer les enjeux de santé environnementale, notamment en prévenant les risques sanitaires identifiés (pollutions des sols, moustique tigre, végétaux allergènes).

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

Sommaire

1. Contexte, présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme (PLU).....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	9
2. Analyse du rapport environnemental.....	10
2.1. Observations générales.....	10
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	11
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....	11
2.3.1. Gestion économe de l'espace.....	11
2.3.2. Les milieux naturels et la biodiversité.....	13
2.3.3. La ressource en eau potable et les limites de la capacité du réseau d'assainissement collectif à traiter les eaux usées	14
2.3.4. Les risques sanitaires liés aux sols pollués, à la prolifération du moustique tigre et aux essences végétales allergènes.....	15
2.3.5. Les émissions des gaz à effet de serre (GES) dans un contexte de changement climatique.....	16
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	17
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	18

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine¹ (69) qui compte 5 305 habitants en 2023 (Insee) s'étend sur 2387 hectares (ha). Son relief se distingue par une amplitude de 415 mètres, s'étendant de la vallée du Soanan jusqu'au mont Tarare (700 mètres). Membre de la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (Cor)², elle est partie prenante du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais³ qui la classe parmi les « communes relais ⁴ ». Le territoire communal est actuellement géré par les quatre PLU respectifs des communes déléguées qui sont aujourd'hui fusionnées. Les habitations sont regroupées en de nombreux hameaux et dans les bourgs des anciennes communes. Ils se densifient en descendant vers le sud. Le bourg le plus important est celui de Pontcharra-sur-Turdine qui comptabilise environ la moitié de la population de Vindry-sur-Turdine.

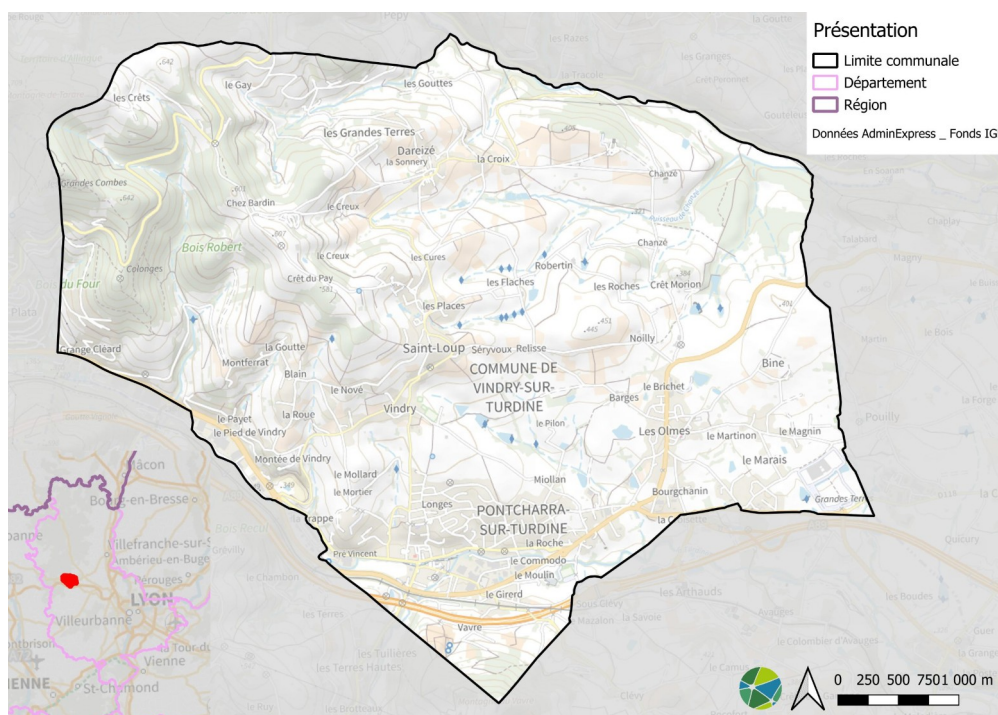


Figure 1: Présentation du territoire de la nouvelle commune (Source : dossier)

- 1 Elle résulte de la fusion en 2019 des anciennes communes de Dareizé, Les Olmes, Saint-Loup et Pontcharra-sur-Turdine.
- 2 La Cor porte les compétences relatives à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire communal.
- 3 Dont la révision a été approuvée le 26 juin 2025 par le comité syndical du syndicat mixte du Beaujolais.
- 4 Commune relais de Tarare qui forme un ensemble complémentaire à la polarité de de Villefranche-sur-Saône :
« Elles assurent un développement résidentiel permettant de conforter leur bassin de vie en veillant à maintenir un niveau d'équipement, de services et d'emplois cohérent avec les besoins ».

Cette commune au territoire à la fois rural et urbain est située sur la marge sud et orientale des monts du Beaujolais. A 25 minutes de Lyon, elle dispose d'un accès à l'autoroute A89 qui traverse la commune au sud ainsi que l'ancienne route nationale 7 (devenue RD307), la RD338 et une ligne SNCF⁵ (arrêt de Poncharra-Saint Forgeux).

Selon les données de l'[Insee](#) disponibles (2022), le taux de logements vacants s'établit à 6,6 % (160 logements). Le taux de croissance de la population est de +0,97 % entre 2013 et 2023. Le territoire connaît une érosion de son attractivité en matière d'emplois : le taux de concentration d'emploi est passé de 85,9 % en 2011 à 66,3 % en 2022, témoignant d'une dépendance accrue aux mobilités pendulaires. Les trajets domicile/travail s'effectuent majoritairement en véhicules motorisés (87,6 %), les parts modales des transports en commun (4,3%) et du vélo (0,5%) restant très faibles.

En matière de qualité de l'air et de nuisances sonores, selon la plateforme [Orhane](#)⁶, la commune est majoritairement classée en zone peu altérée, à l'exception des quelques secteurs qui bordent les voies principales de déplacement précédemment citées. La commune est par ailleurs classée en « [potentiel radon 3](#) », le niveau le plus élevé. Les eaux usées sont traitées par les trois stations d'épuration de Pontcharra Les Arthauds, de Dareizé Moulins de Chanze et de Tarare qui sont conformes à la réglementation en matière d'équipement et de performance⁷

S'agissant du patrimoine naturel, la commune de Vindry-sur-Turdine est bordée par une Znieff de type II et une petite Znieff de type I (carrière de Vindry de 4,95 ha). Il est structuré par la trame verte et bleue identifiée par le Sradet, comprenant des zones humides, des cours d'eau et un corridor écologique d'importance régionale situé à l'est (secteur Les Olmes). Par ailleurs, 61 % du territoire communal est dévolu à l'agriculture dont une grande partie est couverte par une appellation d'origine contrôlée (AOC). En matière de risques naturels, la commune est soumise aux dispositions réglementaires de deux plans de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNI) de la Brévenne Turdine ([approuvé](#) en 2012) et de la vallée de l'Azergues ([approuvé](#) en 2024) qui séparent la commune en deux⁸ : le territoire se trouve en zone blanche dans les PPRNI, à l'exception des secteurs qui bordent les cours d'eau La Turdine (secteur sud) et [Le Soanan](#) (secteur nord), classés en zone d'aléa. La commune comprend 42 sites (ex Basias) et un site⁹ (ex-Basol) identifiés dans la plateforme [Basiles](#)¹⁰ comme potentiellement pollués. Neuf installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont identifiées dans le périmètre communal. Le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à la présence de la société Gerflor (ICPE) classée Seveso, s'impose au projet de PLU, en tant que servitude d'utilité publique.

Concernant le patrimoine culturel, la commune comprend une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) dans le secteur de Pontcharra-sur-Turdine. Selon les sources du dossier, 13 « monuments et patrimoine » sont recensés par le ministère de la Culture sur Vindry-sur-Turdine.

5 Ces voies de transports sont par ailleurs [classées](#) en matière de nuisances sonores par les arrêtés préfectoraux du [24 mars 2022](#) et du [23 février 2016](#) imposant des distances minimales des constructions en fonction du bruit qu'elles occasionnent.

6 Observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes qui fournit une information sur la co-exposition aux pollutions atmosphérique et sonore.

7 Les projets de schémas d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ont fait l'objet d'une [décision](#) de la MRAe datée du 21 avril 2026, de nos soumission à la réalisation d'une évaluation en environnementale.

8 La partie sud est couverte par le PPRNI Brévenne Turdine et la partie nord par le PPRNI de l'Azergues.

9 Fiche du site concerné : [SSP0009916](#)

10 Le site Balises (BAse Locale d'Informations Statistiques En Santé), développé par l'Observatoire Régional de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes, permet l'accès à un grand nombre d'indicateurs de socio-sanitaires, déclinés aux différents échelons géographiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

De 2011 à 2024, la consommation foncière sur le territoire a été très importante et évaluée à hauteur de 41,6 ha, dont 36,3 ha de 2011 à 2021.

1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme (PLU)

Le projet de PLU affiche une stratégie d'encadrement du développement du territoire fondée sur cinq principes :

- Conciliation entre la qualité de vie, le respect du paysage et la préservation de son cadre naturel : protéger et valoriser les cours d'eau comme trame bleue maillant le territoire ; préserver des corridors écologiques comme trame verte naturelle et paysagère ; définir les limites précises entre les espaces urbains, naturels et espaces agricoles autour de la trame verte et bleue ;
- Convivialité et attachement à une identité territoriale partagée : développer et aménager les espaces de centralité des quatre villages ; densifier dans l'enveloppe urbaine, les hameaux et maîtriser le bâti isolé ; limiter les extensions urbaines à travers des opérations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Attractivité économique : maintenir et développer les exploitations agricoles ; maintenir et développer les services et les commerces de proximité ; développer de nouvelles zones d'activités et requalifier les zones existantes ; renforcer les équipements d'intérêt collectif ;
- Développement des réseaux de mobilité : faciliter l'accès à la gare et aux transports publics ; développer les cheminements doux et vélos pour lier les polarités communales ; être acteur pour une mobilité qui réponde aux besoins des habitants et visiteurs ;
- Organisation territoriale polycentrique : faciliter les échanges entre les villages et les hameaux ; développer et densifier la polarité principale ; renforcer les liens intercommunaux avec les communes périphériques.

Le projet d'élaboration du PLU se fonde sur un taux de croissance démographique annuel de +1,00 % par an, pour atteindre environ 5 980 habitants (+ 675 habitants par rapport aux données Insee de 2023) à l'horizon de 2035.

Cette perspective nécessite la production d'environ 260 logements sur la période 2026 à 2035 et une consommation foncière de 8,66 ha dans l'enveloppe urbaine ou en extension, répartis comme suit (densité d'environ 30 logements par hectare) :

- 2,16 ha dans l'enveloppe urbaine pour la construction de 65 logements en renouvellement urbain (dents creuses, en réhabilitation de la vacance) ;
- 6,50 ha pour la construction de 195 logements hors de l'enveloppe urbaine.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit une consommation foncière supplémentaire de 4,4 ha pour les activités économiques et en équipements d'intérêt collectif, dans l'enveloppe urbaine et en extension.

Ainsi, le projet de PLU vise à consommer environ 13,06 ha pour le développement urbain de la commune (logements et activités).

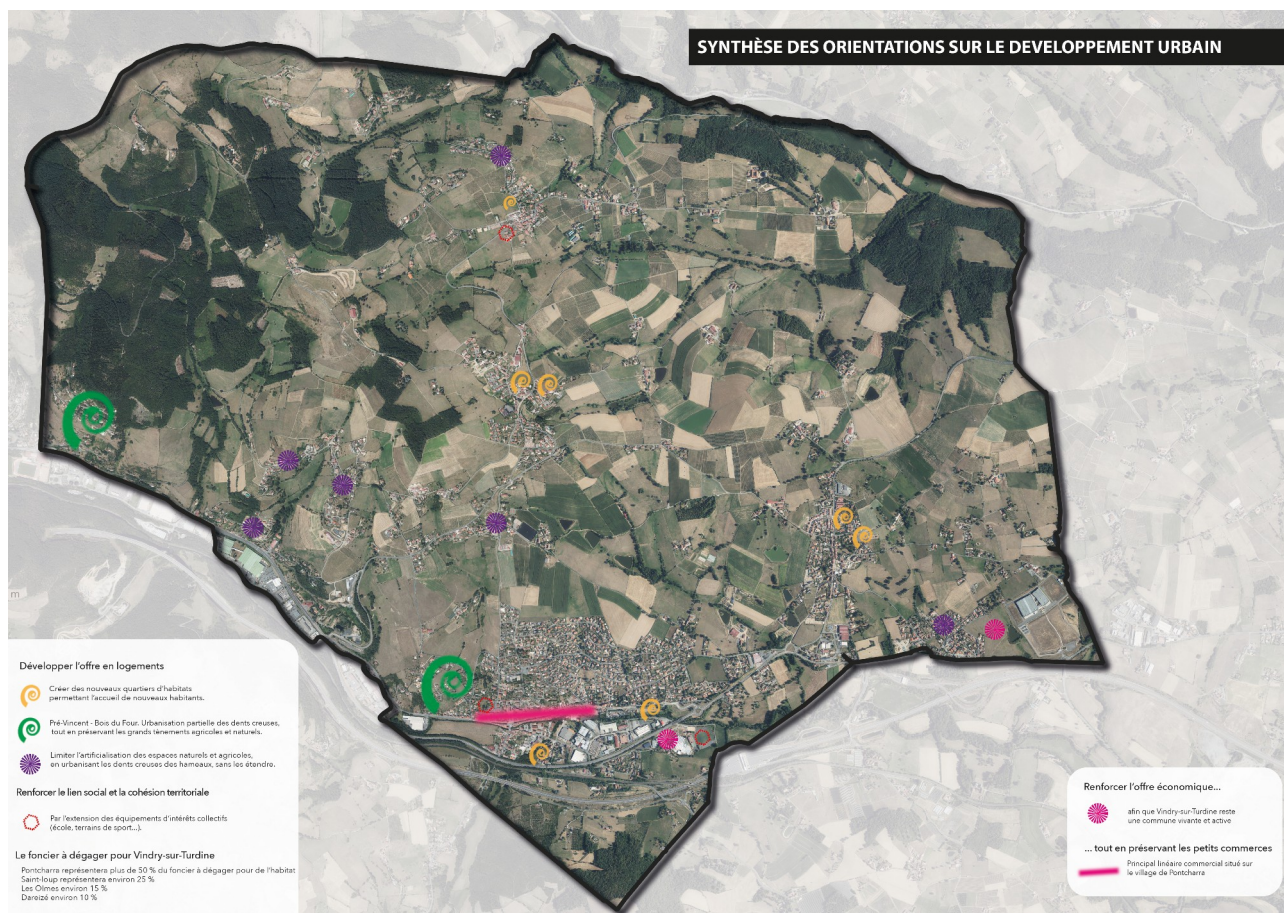


Figure 2: Orientations du PADD (Source : dossier)

Zonage proposé du PLU :

Zones	Total PLU en vigueur (en ha)	Projet de PLU 2026 (en ha)	Evolution en ha
Urbaines	261	301	15 %
À urbaniser	41	14	-66 %
Agricoles	1 427	1453	2 %
Naturelles	650	611	-6 %
Total des surfaces	2 379	2379	

Dans le cadre de l'élaboration du PLU à l'échelle de la nouvelle commune de Vindry-sur-Turdine, les secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif ont été classés en zones urbaines. A l'inverse, certains quartiers ont été classés en zone naturelle et agricole en cas de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome des eaux usées.

Neuf OAP « sectorielles » encadrent la construction de 164 logements minimum, en zone à urbaniser (AU), en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme. En complément, trois autres OAP encadrent la réalisation de cinq lots minimum d'activités économiques et la création de 16 logements maximum, en zone urbaine (U), en référence à l'article R.151-7 du code de l'urbanisme. L'article [L.151-11](#) du code de l'urbanisme est mobilisé pour identifier 11 bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination répartis sur tout le territoire communal.

En matière de :

- patrimoine naturel, les articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme sont également mobilisés pour identifier dans le plan de zonage des éléments remarquables : zones humides, arbres isolés, haies, mares et petites retenues, corridors écologiques, cœurs de biodiversité, éléments remarquables bâtis ainsi que des végétaux dans les zones urbaines du village de la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine ;
- risques naturels, les différents aléas sont identifiés dans un règlement graphique dédié.

Pour maintenir le cadre de vie des habitants et les fonctions de proximité des bourgs, les linéaires commerciaux des villages sont préservés, avec notamment l'interdiction du changement de destination des locaux commerciaux en usage d'habitation. De même, pour favoriser l'installation de nouvelles entreprises artisanales et agricoles, le projet de PLU prévoit de développer deux sites : Actival 2 et le site des Serres du Moulin.

33 emplacements réservés (ER) sont proposés concernant plusieurs équipements (aires de jeux, salle des fêtes, extension d'une station d'épuration, équipements sportifs, parkings) totalisant un peu plus de 2 ha, ainsi que des élargissements de voiries.

S'agissant des risques naturels, les zonages et le règlement des deux PPRNi qui s'imposent au PLU sont repris intégralement dans les règlements écrit et graphique du PLU, en particulier le long du Soanan (nord-est) et de la Turdine (sud). Des études géologiques sont également annexées au PLU pour les communes déléguées de Dareizé, Pontcharra-s-Turdine et Saint-Loup.

L'élaboration du PLU à l'échelle de la nouvelle commune a été prescrite le 14 mai 2024. Le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale en application de l'article [R.104-11](#) du code de l'environnement.

En matière de gestion des eaux usées et pluviales, les projets de zonage dédié ont fait l'objet d'une [décision](#) de non soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale de l'Autorité environnementale en date du 21 avril 2026.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux conjugués du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace naturel ;
- les milieux naturels et la biodiversité dans le contexte d'effondrement de celle-ci;
- la ressource en eau liée aux besoins en eau potable dans le contexte du changement climatique et aux limites du réseau d'assainissement collectif des eaux usées ;
- la santé humaine et les risques sanitaires liés à la pollution des sols, le moustique tigre et les essences végétales allergènes ;

- les gaz à effet de serre dans un contexte de changement climatique ;
- les risques naturels, en particulier les inondations liées aux débordements des cours d'eau (Turdine, Soanan, Azergues), ainsi que les mouvements de terrain.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le dossier est composé de nombreux documents : 15 fascicules thématiques qui constituent l'état initial de l'environnement, la justification des choix (tome 2) et l'évaluation environnementale (tome 3)¹¹ que l'on nommera respectivement RP2 et RP3. Le dossier comprend également le PADD, les règlements écrit et graphique, la liste des emplacements réservés (ER), deux documents distincts dédiés aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles en zones AU et U, des annexes (servitudes d'utilité publique, zonages assainissement et des aléas aux risques naturels,...). Formellement, le dossier reçu comprend les éléments requis en application de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. S'agissant des risques naturels, l'Autorité environnementale note que le dossier intègre les contraintes liées aux deux PPRNi en vigueur sur le territoire. L'enjeu est correctement identifié et traité par le projet de PLU.

Toutefois, le résumé non technique (RNT) présenté dans le chapitre 1 du RP 3 s'avère trop court (une seule page) pour appréhender l'ensemble du dossier et ne contient aucune illustration pour en faciliter la compréhension ; il doit donc être complété¹² et présenté comme une pièce distincte du dossier pour faciliter son accessibilité par le public.

De plus, d'un point de vue pratique, la séparation de l'état initial de l'environnement en 15 fascicules, sans une table des matières globale détaillée, complique singulièrement la lecture du dossier et l'appréhension rapide des enjeux du territoire. Le fascicule n°0 intitulé « Lire en 1er » ne s'avère pas suffisamment précis pour naviguer facilement¹³ entre les différents enjeux thématiques de ce dossier volumineux.

Par ailleurs, le diagnostic patrimonial demeure superficiel. Alors que le dossier recense 13 monuments et éléments de patrimoine, ces derniers ne sont ni identifiés précisément, ni localisés, ce qui empêche une appréciation complète des enjeux patrimoniaux du territoire.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le résumé non technique (RNT) en y intégrant des données cartographiques synthétiques et les éléments clés et tableaux nécessaires à la compréhension des enjeux environnementaux et des mesures réglementaires retenues ;**
- **de présenter ce RNT en tant que document autonome, afin de faciliter son accessibilité et sa lecture par le public ;**

11 Des coquilles de présentation semblent devoir être corrigées pour faciliter la lecture du dossier. Dans le RP2, le secteur économique Jardinerie n°11 n'est pas évoqué dans le sommaire alors qu'il est bien analysé dans le document. Ainsi le secteur actuellement n°11 devient le n°12. Dans le RP3, le document comprend deux chapitre IV. Parfois, il est écrit que les quatre communes ont fusionné en 2018 et parfois en 2019. De même, il est indiqué dans le RP3 à la partie consacrée à l'analyse de l'articulation du PPRNi de la vallée de l'Azergues avec le nouveau PLU que : « Le territoire de la commune de Moiré dépend du PPRNi de la vallée de l'Azergues ». Or, le village de Moiré ne fait pas partie de Vindry-sur-Turdine. Le RP3 fait état de la construction de 195 logements pour justifier la consommation en eau potable alors que le PADD prévoit la réalisation de 260 logements à l'horizon de 2035.

12 Le ministère en charge de l'environnement met à disposition des maîtres d'ouvrage et collectivités une [plaquette précisant le contenu attendu d'un résumé non technique](#)

13 Les fascicules n°0 et 14 s'intitulent tous les deux « état initial ».

- d'améliorer l'ergonomie documentaire du dossier, notamment en intégrant un outil de navigation permettant de circuler plus facilement parmi les nombreux fichiers constituant l'état initial de l'environnement.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

En matière d'analyse de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur, le RP3 porte sur l'articulation¹⁴ du PLU avec :

- le Scot du Beaujolais arrêté en 2024 et les documents de planification de rang supérieur à ce dernier : [Sraddet](#) Aura ; [Sdage Rhône-Méditerranée-Corse](#) ; les deux PPRNi couvrant Vindry-sur-Turdine ;
- les documents de rang inférieur au Scot mais supérieur au PLU : [PCAET](#) de l'ouest rhodanien ; [PLH](#) de la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (Cor) ; Plan local de mobilité ([PLM](#)) des territoires lyonnais piloté par le Sytral .

L'Autorité environnementale remarque que le Scot du Beaujolais récemment approuvé ayant le statut de document « [intégrateur](#) », il n'était pas nécessairement utile d'analyser l'articulation du projet de PLU avec les documents de rang supérieur au Scot, dans la mesure où tous les volets thématiques de ce dernier ont été analysés dans le dossier.

En revanche, le dossier ne dit pas comment la commune entend s'approprier et contribuer aux objectifs du plan régional santé environnement 4 ([PRSE4 2024-2028](#))¹⁵.

L'Autorité environnementale recommande de préciser comment le PLU entend s'approprier et décliner le plan régional santé environnement 4 (PRSE4 2024-2028), notamment sur les risques identifiés (vecteurs pathogènes, allergènes), la ressource et la qualité de l'eau.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Gestion économe de l'espace

Depuis 2010, l'artificialisation du territoire communal a augmenté de plus de 14 % contre une hausse de seulement 5 % à l'échelle de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien. La commune de Vindry-sur-Turdine a donc été beaucoup artificialisée depuis une quinzaine d'années (plus de 40 ha) et l'enjeu de réduction de la consommation d'espaces naturels et forestiers (Enaf) y est particulièrement important.

Le dossier indique que pour éviter de consommer davantage d'espaces, le nouveau projet de PLU prévoit de densifier les hameaux et centres-bourgs, et de réhabiliter le bâti vacant. Ainsi, il est précisé dans le fascicule n°15 « Constats et enjeux » que l'attractivité du centre du village de Pontcharra-sur-Turdine s'appuiera notamment sur la réhabilitation du patrimoine existant à des fins résidentielles, en l'occurrence la « casse auto » et la « clinique vétérinaire »¹⁶. Or, la carte publiée dans le RP2 illustrant les secteurs retenus pour l'habitat n'identifie pas ces deux sites comme source de logements. Ces éléments contradictoires sont à clarifier.

14 Chapitre IV du document dédié à l'évaluation environnementale.

15 [Le site Balises](#) (BAsé Locale d'Informations Statistiques En Santé), développé par l'Observatoire Régional de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes, permet l'accès à un grand nombre d'indicateurs de socio-sanitaires, déclinés aux différents échelons géographiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

16 Page 35/52 du fascicule n°15.

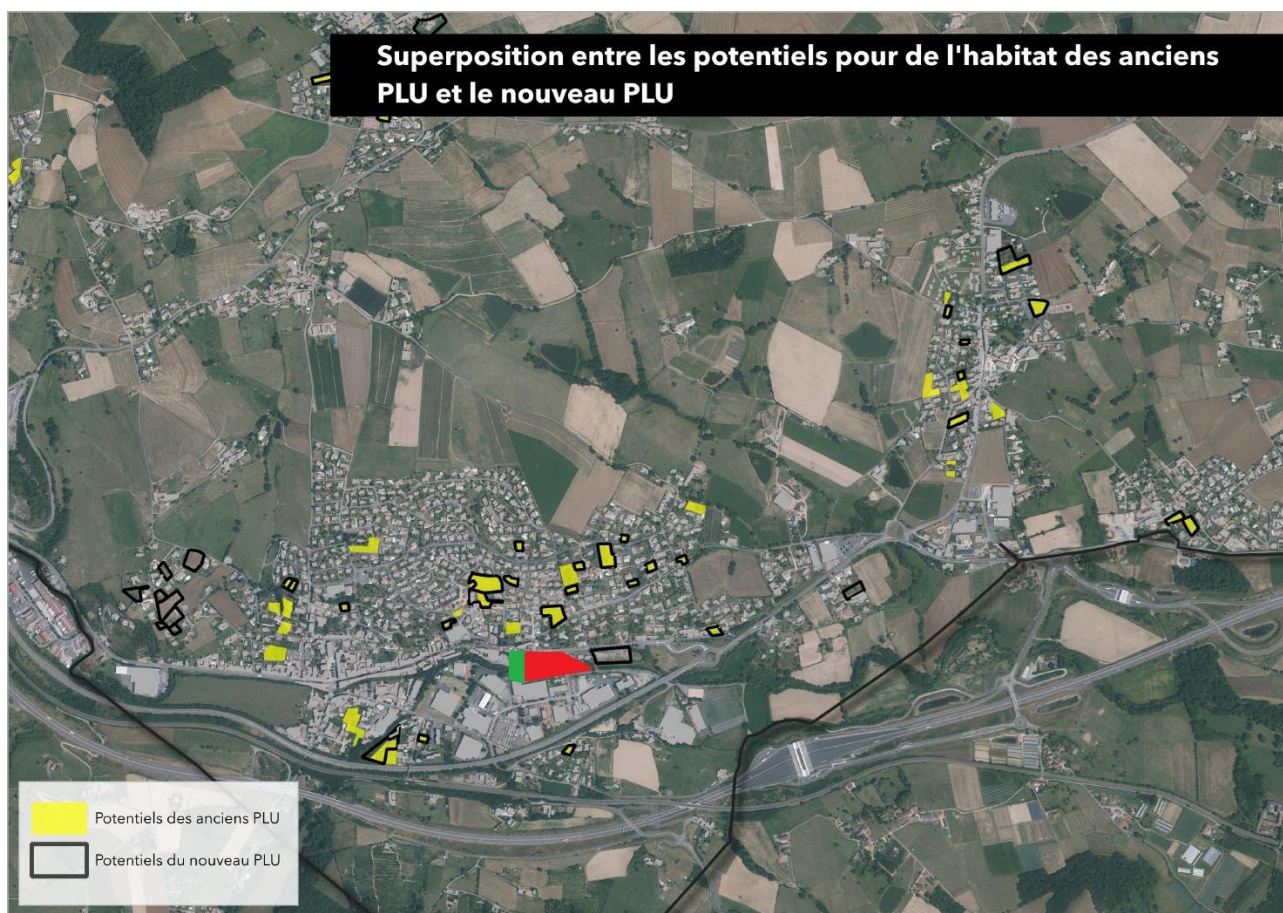


Figure 3: Absence de la clinique (vert) et de la casse auto (rouge) parmi les secteurs à utiliser pour l'habitat.

De même, contrairement à l'objectif annoncé de privilégier l'aménagement du territoire dans l'enveloppe urbaine, de nombreuses zones à urbaniser sont localisées en extension de ladite enveloppe.

Au regard des éléments communiqués dans le dossier, comme vu au point 1-2 du présent avis, il est prévu de consommer environ 13 ha d'Enaf dans le cadre de l'élaboration du PLU. Par ailleurs, même si les dispositions réglementaires de la loi Climat résilience permettraient à la commune de consommer jusqu'à 18 ha, le fait de ne pas atteindre officiellement ce seuil critique, ne constitue pas en soi la démonstration d'une gestion économe de l'espace¹⁷, en particulier si, comme vu précédemment, toutes les friches urbaines et leur potentiel de réhabilitation ne sont pas mobilisées en priorité pour aménager la commune.

De plus, il conviendrait d'ajouter à la consommation d'Enaf du PLU :

- les surfaces des zones qui s'apparentent à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal¹⁸) dont le zonage proposé vise à régulariser le changement d'usage de sites initialement localisés dans des zones réglementaires non adaptées :
 - Ae (1,1 ha) et AeL (7,2 ha) dédiée aux activités de motocross : même si la zone reste une zone agricole d'un point de vue réglementaire, dans les faits, son artificialisation pour une activité de loisir devrait conduire à la comptabiliser parmi les terres qui ont été

¹⁷ Ce seuil haut est simplement dû à une consommation d'espaces importante durant la décennie 2011-2021.

¹⁸ La notion de Stecal n'est pas évoquée dans le dossier transmis, en référence à l'article [L.151-13](#) du code de l'urbanisme.

consommées. Il en est de même pour les deux zones Ae qui accueillent déjà des entreprises et qui s'avèrent totalement artificialisées à hauteur totale de 1,1ha ;

- Ne (1 ha) pour un centre technique départemental et Na (0,5 ha) pour une piste d'auto-école : la collectivité s'était engagée à abandonner le Stecal de la piste d'auto-école dans le cadre d'une seconde version d'un projet de modification du PLU¹⁹ de la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine, à la suite d'une décision initiale de l'Autorité environnementale du 18 juillet 2022 qui avait soumis la première version à évaluation environnementale ;
- Nd (1 ha) pour officialiser un dépôt de matériaux qui était jusqu'à présent classée en zone naturelle ;
- les emplacements réservés, en particulier les équipements totalisant un peu plus de 2 ha ;

En intégrant les surfaces initialement exclues, la consommation réelle d'Enaf serait plutôt de l'ordre de 25,8 ha. Dans ces conditions, le projet de PLU ne reflète pas du tout une gestion économe de l'espace, au regard des objectifs fixés par la loi Climat et Résilience²⁰.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier la stratégie foncière en démontrant que le projet de PLU privilégie prioritairement la réhabilitation des espaces déjà artificialisés, plutôt que l'extension de l'enveloppe urbaine ;**
- **démontrer la compatibilité avec la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » à l'horizon 2050 de la loi Climat et Résilience, en présentant un bilan exhaustif et transparent de la consommation réelle totale d'Enaf, incluant notamment les Stecal et les ER.**

2.3.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Les articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme sont mobilisés pour répertorier et préserver des réservoirs et corridors écologiques²¹.

Toutefois, la méthode d'établissement de l'état initial concernant les inventaires faune/flore est opaque. En effet, le fascicule 14 « état initial de l'environnement » précise qu'« environ 6000 observations de plantes et d'animaux ont été réalisées sur la commune concernant environ 930 espèces » et que « 114 espèces ont été inventoriées récemment sur la commune », sans préciser les méthodologies mises en œuvre ni les dates auxquelles ont été réalisés ces inventaires sur site. Ce manque de précision ne garantit pas la réalisation d'un état initial solide sur lequel peut s'appuyer l'évaluation environnementale.

Ainsi, il n'est pas avéré à la lecture du dossier que l'analyse des incidences du PLU en matière de faune et de flore a été réalisée avec le sérieux que requiert un tel enjeu. Par exemple, sur le secteur Noilly (village de Saint-Loup) qu'il est proposé d'artificialiser, il est établi que la zone « ne présente pas d'enjeu écologique fort ou de rôle important au sein de la trame verte et bleue » et que

19 L'abandon de ce projet avait conduit l'Autorité environnementale à revenir sa décision de soumettre à évaluation environnementale ladite modification du PLU par l'avis conforme du 22 mai 2023.

20 A savoir, diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricole et forestiers (Enaf) entre 2021 et 2031, par rapport à la décennie précédente (2011-2021) qui comptabilisait 36,3 ha de surfaces consommées.

21 Source : plan de zonage graphique et pages 13 et 14/58 du règlement écrit. Il est ainsi protégé 390 ha de corridors écologiques liés aux cours d'eau ; 1,8 ha de parcs, boisements et arbres isolés ; 258,7 ha de boisements et réservoirs de biodiversité ; 73,6 km de haies ; 74 zones humides d'une surface totale de 44,1 ha ; 69 mares pour une surface totale de 1,3 ha.

«la zone est occupée par une prairie permanente et ne présente pas d'enjeux liés à la biodiversité », sans qu'un diagnostic précis ait été réalisé sur site.

De même, le projet de PLU régularise en classant en zone Nd, une zone actuellement [classée en zone N](#) mais qui a déjà été artificialisée par un dépôt de matériaux à l'entrée du village Les Olmes. Or, le dossier ne présente pas d'analyse des incidences de ce projet sur la zone humide adjacente dénommée « Peupleraie de Bourgchanin » identifiée dans le PLU, ni de mesure réglementaire²² garantissant la préservation des fonctionnalités écologiques de ladite zone humide. Autre exemple, le projet de Stecal portant sur l'auto-école (zone Ne) cité au point 2-3-1 du présent avis n'a fait l'objet d'aucune analyse précise, alors même que l'Autorité environnementale avait déjà souligné dans sa [décision](#) du 18 juillet 2022 que ce projet nécessitait une analyse de ses incidences (notamment nuisances sonores et lumineuses) sur les espèces et le milieu naturel, en raison de sa localisation en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I dénommée « [Carrière de Vindry](#) ».

Enfin, le corridor écologique surfacique d'importance régionale qui traverse la pointe sud est de la commune (village Les Olmes) devrait faire l'objet de mesures réglementaires renforcées pour garantir que les terrains agricoles (au dessus de la zone d'activités Actival), non artificialisés à ce jour, demeurent de manière pérenne sans construction²³.

A ce stade, sans un état initial solide, étayé et complet et une analyse sérieuse des incidences, il n'est pas garanti que le projet de PLU n'impacte pas de manière significative les milieux naturels et la biodiversité de la commune.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'état initial et présenter les méthodes, les dates et le résultat des différents pré-diagnostic réalisés sur site de tous les espaces qu'il est proposé d'artificialiser ou qui font l'objet d'un changement de zonage dans le cadre d'une régularisation ;**
- **analyser les incidences sur l'environnement des différents sites qu'il est proposé d'artificialiser ou de régulariser, en quantifiant les impacts bruts relevés, en proposant des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, et en démontrant que le projet de PLU ne présente pas d'impact résiduel significatif sur les milieux naturels et la biodiversité.**

2.3.3. La ressource en eau potable et les limites de la capacité du réseau d'assainissement collectif à traiter les eaux usées

Le dossier apporte une estimation globale des besoins supplémentaires en eau potable fondée sur la construction de 195 logements alors que le projet de PLU en prévoit 260. De plus, l'analyse des incidences conclut à leur compatibilité avec la ressource sans tenir compte des effets prévisibles du changement climatique mais ne démontre pas la capacité du réseau de distribution à desservir les secteurs à urbaniser AU et AUi.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences du PLU en matière d'eau potable, en démontrant, dans le contexte du changement climatique, l'adéquation entre les besoins futurs et les capacités du réseau public à alimenter les 260 nou-

²² Par exemple, le règlement écrit pourrait interdire le stockage de matériaux spécifiques susceptibles de polluer les sols et donc de la zone humide.

²³ Une zone agricole inconstructibles (Ai) pourrait être instaurée pour les terrains de ce secteur de la commune actuellement sans construction.

veaux logements, ainsi que les secteurs économiques et autres emplacements réservés, rendus possibles par les zones à urbaniser (AU et AUi).

La station d'épuration de [Pontcharra les Arthauds](#) (d'une capacité maximale de 9 200 EH) traite en plus des eaux usées de la commune de Vindry-sur-Turdine, les eaux usées de Saint-Forgeux dans sa totalité et une partie des eaux usées de Saint-Romain-de-Popey. Bien que conforme à la réglementation en 2024, cette station d'épuration est en limite de capacité de traitement depuis plusieurs années, voire avec quelques dépassements ponctuels en termes de pollution organique. Ainsi, le rapport de présentation précise que ladite station n'est pas suffisamment dimensionnée pour traiter des effluents supplémentaires. De plus, la présence importante d'eaux claires parasites dans les réseaux et les déversements importants en tête de station d'épuration ne permettent pas de raccordements hydrauliques supplémentaires dans l'immédiat.

Des travaux pour l'étanchéité des canalisations sont annoncés dans le dossier sans plus de précisions. Il semblerait donc que le système d'assainissement ne dispose actuellement que d'une marge très réduite pour accepter de nouveaux raccordements, en particulier si les autres communes dont les eaux usées sont également traitées par cette station d'épuration envisagent aussi de construire de nouveaux logements. Il est donc important de compléter les dispositions du règlement écrit en conditionnant les nouvelles ouvertures à l'urbanisation à la capacité réelle du réseau d'assainissement collectif à assurer le traitement des eaux usées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les dispositions du règlement écrit portant sur les zones à urbaniser, en conditionnant leur aménagement à la capacité du réseau public d'assainissement à traiter les eaux usées.

2.3.4. Les risques sanitaires liés aux sols pollués, à la prolifération du moustique tigre et aux essences végétales allergènes

En matière de sols potentiellement pollués, le fascicule n°14 n'identifie que 35 sites (ex-casias)²⁴ alors que les données publiques communiquées sur la base de données [Basiles](#) en répertorient 42 auxquels il faut ajouter un site ex-Basol (cf 1-1 du présent avis). Le projet de PLU ne comprend aucune²⁵ disposition réglementaire²⁶ visant à s'assurer qu'en cas de changement d'usage²⁷ sur ces sites et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient contraints :

- de justifier la gestion de la pollution des sols ;
- de démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement ainsi que la compatibilité dans le temps du futur usage du site avec l'état de la parcelle.

De plus, le rapport de présentation n'évoque pas directement la prolifération de l'*Aedes albopictus* (dénommé « [moustique-tigre](#) »), alors que ce dernier se répand dans tout le département du Rhône depuis plusieurs années. En effet, la lutte contre la prolifération de cette espèce et le risque d'apparition de maladies infectieuses vectorielles constituent un enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Une prise en compte durable et efficiente du risque

24 Les OAP n°5 et n°7 sont situées à proximité immédiate de sites Casias.

25 Par exemple, le ré-aménagement des terrains concernés peut être soumis à des restrictions d'usage au regard des activités potentiellement polluantes précédemment exercées.

26 Le fait que des projets d'aménagement soient éventuellement soumis ultérieurement au respect d'autres réglementations (dossier loi sur l'eau, étude d'impact au titre du code de l'environnement...) n'exonère pas le PLU de présenter des dispositions réglementaires qui encadreront d'éventuels futurs projets sur ces sites potentiellement pollués. De plus, tous les sites potentiellement pollués pourraient être repérés dans le règlement graphique.

27 Même si pour certains sites, il était prévu que d'autres activités s'y installent, ce ne sera pas nécessairement le cas à plus long terme. Il est donc important de conserver l'historique partagé de ces sites potentiellement pollués.

lié au Moustique tigre nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires. Bien que cette espèce envahissante transmette à l'homme des maladies vectorielles, aucune mesure réglementaire n'est retenue ni dans le règlement écrit ni dans les OAP pour lutter contre son développement²⁸. Or, en application des articles L.101-2 4° et 5° et R.151-3 du code de l'urbanisme, le PLU doit s'en emparer en tant qu'outil de planification encadrant les opérations de construction. Aussi, le PLU pourrait être adapté, en particulier le règlement écrit, afin d'interdire ou encadrer la conception de certains ouvrages pour éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques²⁹.

Enfin, les orientations des OAP mentionnent une palette végétale qui comprend certaines espèces identifiées comme ayant un potentiel allergisant (Tilleul, Chêne, Noisetier) qu'il convient de ne pas planter dans les zones urbaines. Cette liste doit donc être actualisée³⁰ pour identifier clairement les espèces allergènes qui ne doivent pas être plantées en zones U et AU, tout en privilégiant des espèces adaptées au changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le projet de PLU de dispositions réglementaires permettant de :

- **s'assurer qu'en cas de changement d'usage au sein des 43 sites identifiés comme potentiellement pollués et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient astreints de justifier la gestion de la pollution des sols et de démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement dans le cadre des futurs usages, et ceci dans le temps;**
- **lutter contre la prolifération du moustique tigre ;**
- **compléter les orientations des OAP en indiquant les espèces allergènes à éviter en milieu urbain et en privilégiant des espèces adaptées au changement climatique.**

2.3.5. Les émissions des gaz à effet de serre (GES) dans un contexte de changement climatique

Les émissions de CO2 sont évaluées à 5,9 tonnes par habitant tous secteurs confondus à l'échelle de la commune et les transports par la route constituent le premier poste d'émission. Même si le PADD fixe pour objectif de développer de nouvelles pratiques de déplacements (point de dépôt et reprise de co-voiturage et d'autostop, parc deux roues, recharges électriques), les dispositions réglementaires du PLU ne prévoient aucune mesure spécifique permettant d'éviter l'autosolisme³¹. En effet, par exemple, la liste des emplacements réservés ne prévoit aucune aire de stationnement dédiée au co-voiturage ; en matière de déplacement, l'essentiel des travaux portent sur des élargissements de voirie sans préciser s'il comprendront des pistes cyclables.

De plus, s'agissant du secteur de la Zac Actival 2, le schéma d'intention actualisé de l'OAP prévoit un nouvel accès au site depuis la RD307, comme annoncé à l'occasion de l'instruction du dossier

28 Exemple de mesures possibles : les toits, terrasses sur plots, toitures terrasses accessibles ou non ne doivent pas avoir de creux ou de bosses et doivent être en pente (pente régulière est suffisante). Les évacuations doivent être positionnées au point le plus bas. Les points bas accumulant l'eau doivent être traités (dalles étanches, bandes bitumineuses, sable). Les zones d'évacuation doivent être munies d'un dispositif pour arrêter les débris (feuilles, papiers) ; les systèmes de récupération de l'eau de pluie doivent limiter la stagnation d'eau ou limiter leur accès au moustique (pose de filets anti insectes à maille fine) ».

29 Un guide technique de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à l'attention des collectivités est disponible en ligne : [pages 11 à 19](#).

30 A titre pédagogique, des fiches pratiques du [Guide de la ville de Paris](#) portant sur de la végétation en ville est accessible en ligne gratuitement sur Internet : « Végétal en ville, pollens et allergies », Ville de Paris (2022).

31 Les dispositions des OAP prévoient en préambule que pour « les opérations de construction d'habitat collectif, des stationnements sécurisés et abrités pour deux roues sont obligatoires conformément à l'article L151-30 du code de l'urbanisme » : cette mesure obligatoire encourageant la pratique du vélo apparaît plutôt comme un minimum légal.

ayant donné lieu à l'[avis de cadrage](#) de l'Autorité environnementale du 24 mars 2026. Toutefois, dans ce cadre, la MRAe avait recommandé qu'une étude de trafic soit réalisée pour s'assurer que les aménagements prévus, en particulier le parc de stationnement mutualisé en entrée du site, seraient suffisamment dimensionnés et ce, pour éviter une saturation de la circulation automobile³² aux heures de pointe. Il s'avère que l'analyse des incidences de la Zac sur le trafic ne semble pas s'appuyer sur l'étude thématique attendue.

En revanche, le règlement écrit et les OAP rendent possible l'installation de panneaux photovoltaïques dans les zones urbaines et agricoles, ainsi qu'une conception bioclimatique des bâtiments.

Pour faciliter l'évaluation des mesures proposées, un bilan carbone (avant/après) du projet de PLU doit être présenté dans l'évaluation environnementale en intégrant notamment la perte de captation de carbone par les sols qu'il est prévu d'artificialiser³³ et le développement des énergies renouvelables. L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet assorti de ses hypothèses et méthodes de calcul est attendu et doit permettre à la collectivité d'identifier les leviers sur lesquels elle peut agir et prévoit de le faire.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **proposer des mesures complémentaires visant à encourager le recours à la mobilité active, au co-voiturage et à l'autopartage pour contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;**
- **démontrer que le nouvel accès à la Zac Actival 2 depuis la RD307 n'aura pas d'incidences négatives notables liés à des ralentissements du trafic automobile, en particulier aux heures de pointe ;**
- **compléter l'évaluation environnementale en présentant un bilan carbone du PLU (avant / après) prenant en compte en particulier la perte de captation du carbone par les sols qui seront artificialisés, ainsi que les déplacements engendrés par le projet de révision du PLU, en précisant comment la commune vise l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 en proposant des mesures de réduction et de compensation pour atteindre cette neutralité.**

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

Ce volet de l'évaluation environnementale consacré à la justification des choix et à la présentation des solutions de substitutions raisonnables fait l'objet du RP2 et du chapitre III du RP3. Les mesures réglementaires retenues dans le cadre de l'élaboration du PLU sont justifiées et présentées de manière pédagogique en référence aux articles [L.151-4](#) et [R.151-2](#) du code de l'urbanisme, en tant qu'outils mettant en œuvre les orientations du PADD. Toutefois, il manque la présentation de toutes les alternatives examinées mais non retenues pour des motifs environnementaux ou de santé, c'est-à-dire le descriptif de « l'arbre de décisions » retenu pour chacune des mesures réglementaires, en référence à l'article [R.151-3 4](#)³⁴ concernant par exemple, les emplacements réservés, les tramages spécifiques de protection, les secteurs artificialisés en zones agricole et naturelle, les changements de destination de bâtiment.

32 Pour mémoire, les zones de ralentissement des voitures ont notamment pour conséquence d'augmenter les émissions de gaz à effet de serre de par les freinages et redémarrages des moteurs des véhicules.

33 L'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de culture en sols imperméables représente une émission de l'ordre de 190 tCO₂/ha, celle d'un hectare de prairie ou forêt représente une émission de l'ordre de 290 tCO₂/ha, celle d'un hectare de zone humide représente une émission de l'ordre de 460 tCO₂/ha, celle d'un hectare de tourbière sur un mètre de profondeur représente une émission de 2 570 tCO₂/ha.

34 Les « solutions de substitution raisonnables » ne sont pas décrites.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation en approfondissant la présentation de toutes les solutions de substitution raisonnables étudiées, en les comparant au regard de critères notamment environnementaux et de santé, et en justifiant le choix retenu.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Concernant les dispositifs de suivi des mesures réglementaires arrêtées dans le cadre de l'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU, ils sont présentés au chapitre VI du RP3 en application de l'article R.151-3 6° du code de l'urbanisme. Il manque, à ce stade, des indicateurs portant sur la ressource en eau potable, les risques sanitaires (pollution des sols, Moustique tigre, allergies) et les émissions de gaz à effet de serre. De plus, les informations portant sur les indicateurs présentés doivent être complétées par l'indication systématique du service responsable du suivi et les valeurs cibles retenues pour éventuellement proposer des mesures correctives, en cas de non atteinte ou de dépassement des valeurs cibles, voire de non-conformité.

L'Autorité environnementale recommande d'ajouter :

- **des indicateurs de suivi portant sur la ressource en eau potable, la santé humaine (pollution des sols, Moustique tigre, allergies) et les émissions de gaz à effet de serre ;**
- **pour chaque enjeu identifié dans l'évaluation environnementale, le responsable du suivi des indicateurs et les valeurs cibles correspondantes, pour s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et le cas échéant, proposer des mesures correctives en cas de non atteinte ou de dépassement de ces valeurs cibles.**